



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Avis délibéré de la
mission régionale d'autorité environnementale
sur la mise en compatibilité du plan local
d'urbanisme de la commune de Varaville
(Calvados) avec la création d'une aire d'accueil
de grand passage pour les gens du voyage**

N° : 2017-2325 - Accusé réception de l'autorité environnementale : 12 octobre 2017

PRÉAMBULE

Par courrier reçu le 9 octobre 2017 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (DREAL) de Normandie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie a été saisie pour avis sur le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Varaville avec la déclaration de projet « création d'une aire d'accueil de grand passage pour les gens du voyage ».

Conformément aux articles R. 104-23 et R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'avis est préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. En outre, conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ARS) de Normandie a été consultée le 17 octobre 2017.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la mission régionale d'autorité environnementale, réunie le 21 décembre 2017 par téléconférence, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres délibérants présents : Sophie CHAUSSI, Corinne ETAIX, Benoît LAIGNEL, Michel VUILLOT.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)¹, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document d'urbanisme qui fait l'objet du présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Cet avis est un avis simple qui doit être joint à l'enquête publique.

1 Arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

RÉSUMÉ DE L'AVIS

La commune de Varaville est située dans le département du Calvados, à 18 km de Caen, dans l'arrondissement de Lisieux et le canton de Cabourg. Elle faisait partie de la communauté de communes de l'Estuaire de la Dives (CCED) qui a fusionné avec trois intercommunalités pour constituer la communauté de communes Normandie-Cabourg-Pays d'Auge (CCNCPA) créée le 1^{er} janvier 2017.

L'objectif du schéma départemental d'accueil des gens du voyage (SDAGV) de 2011 est de créer 100 places sur une aire de grand passage sur le territoire de la CCED. Pour atteindre cet objectif, la CCED prévoit de fermer une aire d'accueil ouverte depuis 2004 sur la commune de Varaville mais non autorisée par le SDAGV, et de créer une nouvelle aire d'accueil sur cette même commune. La création de cette aire nécessite de faire évoluer le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune. La CCNCPA a donc saisi le 9 octobre 2017 l'autorité environnementale sur le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Varaville. L'autorité environnementale en a accusé réception le 12 octobre 2017.

La mise en compatibilité du document d'urbanisme ayant pour objet de réduire une protection sur une zone naturelle, elle emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31-3° du CU. Dans la mesure où la commune de Varaville est une commune littorale au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement (CE) et par ailleurs concernée par deux sites Natura 2000², la mise en compatibilité du PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Sur le fond, la mise en compatibilité du PLU permet d'accueillir une nouvelle aire de grand passage, au lieu-dit La Petite Rouelle, sur une emprise de 4,5 ha en zone naturelle aménagée (Nr). La capacité d'accueil sera d'une centaine de caravanes, de juin à septembre, sur des parcelles de prairies humides et inondables implantées dans les marais de la Dives. Ces parcelles sont bordées par des canaux de drainage et situées respectivement à 1,5 et 2,5 km des fleuves côtiers de la Divette et la Dives.

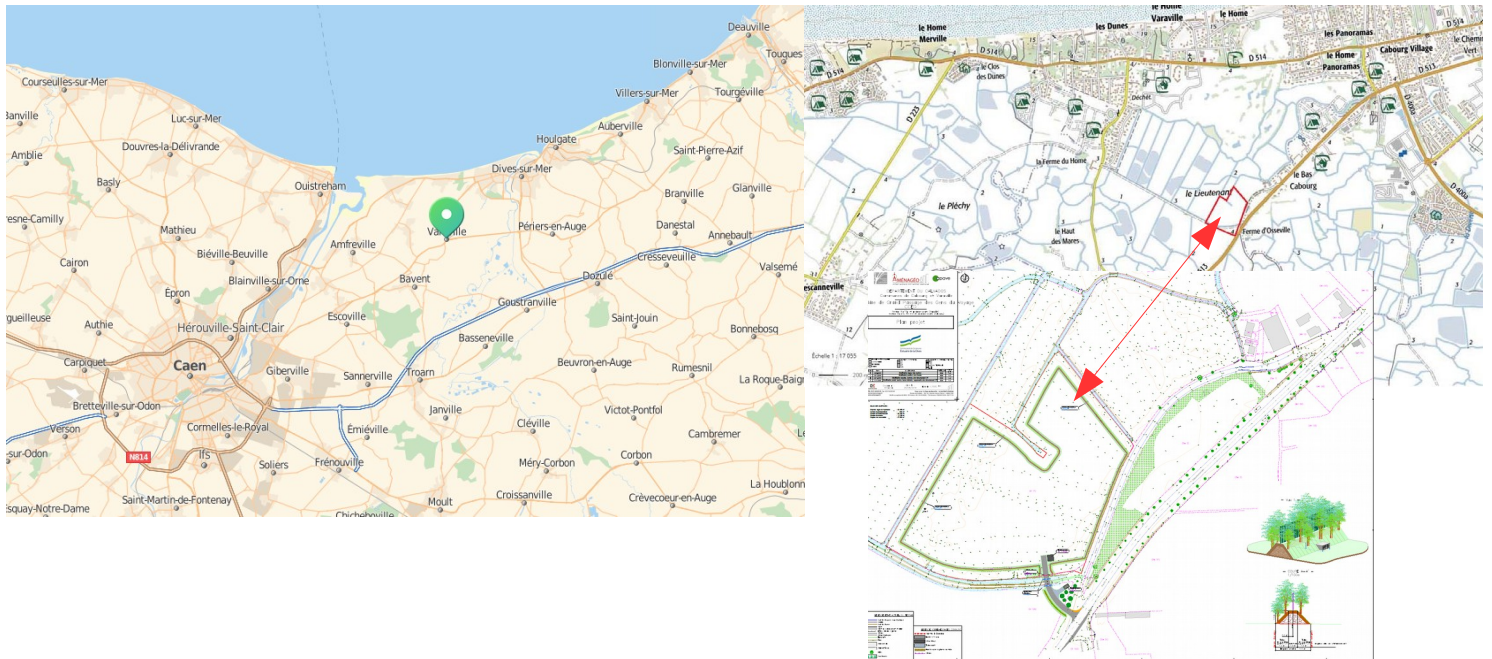
Ce projet compte de nombreux enjeux environnementaux car il est situé dans l'emprise d'un réservoir de biodiversité humide et de deux ZNIEFF³ (« Marais de Varaville » de type I et « Marais de la Dives et ses affluents » de type II), à 1 km d'une ZNIEFF de type II (« Littoral Augeron »).

La démarche d'évaluation environnementale du PLU n'a pas été correctement menée dans la mesure où la première étape de la démarche éviter, réduire, compenser (ERC) est absente de la réflexion. Sur la forme, le rapport de présentation contient les éléments attendus dans le cadre d'une évaluation environnementale. Ils sont présentés de manière claire et synthétique. Toutefois, des éléments environnementaux d'importance (sites Natura 2000 et ZNIEFF) n'ont pas été pris en compte dans l'état initial, ce qui nuit notablement à l'exhaustivité et à la justesse de l'analyse. L'analyse devra ainsi être poursuivie et le rapport environnemental devra être complété en conséquence.

Parmi les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale, figurent la protection des eaux superficielles et souterraines, la préservation de la biodiversité et les zones humides, la gestion des eaux pluviales, l'alimentation en eau potable, la gestion des eaux usées, la préservation du paysage, la prise en compte des risques naturels, les déplacements, la sécurité routière et le bruit. Ces enjeux sont traités de manière partielle, voire pour certains non traités par le maître d'ouvrage.

Extraits Mappy et rapport de présentation du projet d'aire d'accueil de grand passage de Varaville

- 2 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).
- 3 Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique sont des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.



AVIS DÉTAILLÉ

1. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE DE L'AVIS

Depuis 2004, la commune de Varville a aménagé une « aire d'accueil de grand passage pour les gens du voyage » au nord de la ville (parcelles 75 et 122 de la section B). Située dans un « espace naturel remarquable » au titre de la loi Littoral, elle n'a pas été reconnue par le schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Calvados.

Suite à l'étude menée par la DDTM⁴ du Calvados en 2010, deux sites sur la communauté de communes Normandie-Cabourg-Pays d'Auge (CCNCPA) étaient en mesure de permettre l'aménagement d'une nouvelle aire d'accueil. Lorsque le PLU a été approuvé le 23 novembre 2012, l'un des deux sites a été identifié dans le règlement graphique à la pointe nord-est de la ville, le long de la RD 400 A, avec un zonage qui lui était dédié (Nv) : « réservé à une aire de grand passage pour les gens du voyage ».

Après des études préalables et comparatives des deux sites, la CCNCPA a fait le choix de modifier la localisation de la nouvelle aire d'accueil au profit du second site (parcelles 17 et 20) qui est situé à proximité de l'aire d'accueil existante. La CCNCPA propose donc d'effectuer une procédure de mise en compatibilité du PLU qui vise à classer une partie de la zone Nr (secteur réservé pour les activités récréatives) en Nv pour la création de la nouvelle aire d'accueil. Au-delà cette mise en compatibilité, objet du présent avis, le zonage des parcelles du premier site est modifié de Nv en A (zone agricole).

Dans le PLU en vigueur, le règlement écrit préconise pour la zone Nr la protection des milieux naturels et interdit « le stationnement de caravanes ». Le document d'urbanisme actuel ne permet donc pas l'opération projetée. La mise en compatibilité vise donc à définir à l'intérieur de cette zone Nr, un secteur Nv correspondant à l'emprise de la future « aire d'accueil de grand passage pour les gens du voyage », secteur Nv à l'intérieur duquel sont autorisés les installations et aménagements nécessaires à sa création. Au sens du code de l'urbanisme, ce secteur Nv constitue un STECAL⁵. Au titre de l'article L. 151-13 du CU, peuvent être effectivement autorisés en zone naturelle « des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614

4 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

5 Secteur de taille et de capacité d'accueil limité

du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ». Ces secteurs sont délimités après avis de la CDPENAF⁶ prévu à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Comme le permet l'article R. 153-15 du code de l'urbanisme, la communauté de communes, considérant que son projet présentait un caractère d'intérêt général, a choisi de rendre compatible le PLU de Varaville dans le cadre d'une procédure de déclaration de projet. Le dossier a été transmis pour avis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 12 octobre 2017.

La mise en compatibilité du document d'urbanisme ayant pour objet de réduire une protection sur une zone naturelle, elle emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31-3° du CU. De plus, la commune de Varaville est une commune littorale au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement (CE) et est concernée par deux sites Natura 2000, à savoir la Zone Spéciale de Conservation « Baie de Seine orientale » (N° FR2502021) désignée au titre de la directive européenne « Habitats, faune, flore » et la Zone de Protection Spéciale « Littoral Augeron » (N°FR2512001) désignée au titre de la directive européenne « Oiseaux ». À ces différents titres, en application notamment des articles R. 104-9 et R. 104-10 du CU, le PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale constitue une démarche itérative visant à intégrer la prise en compte de l'environnement tout au long de la démarche d'élaboration ou d'évolution du plan local d'urbanisme. Cette démarche trouve sa traduction écrite dans le rapport de présentation du document. En application de l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est consultée sur l'évaluation environnementale décrite dans le rapport de présentation ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le document d'urbanisme. Son avis a également pour objet d'aider à son amélioration et à sa compréhension par le public.

2. ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le dossier de mise en compatibilité du PLU remis à l'autorité environnementale comprend les pièces suivantes :

- le rapport de présentation composé de deux parties :
 - la procédure de déclaration de projet (26 pages-RP1) ;
 - l'évaluation environnementale (46 pages-RP2) dont le résumé non-technique (2 pages) ;
- le règlement graphique modifié ;
 - le plan de zonage (au 1/75000^e) comprenant un plan du bourg (au 1/5000^e).

2.1. COMPLÉTUDE DU RAPPORT DE PRÉSENTATION

La mise en compatibilité du PLU ayant des effets identiques à une révision, le contenu du rapport de présentation est défini aux articles R. 151-1 à R. 151-4 du code de l'urbanisme. Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport :

- 1°. *Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;*
- 2°. *Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;*
- 3°. *Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;*
- 4°. *Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables*

⁶ Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

- 5°. *Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;*
- 6°. *Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionné à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;*
- 7°. *Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.*

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

A. SUR LA DÉMARCHE DE MISE EN COMPATIBILITÉ LIÉE A UNE DÉCLARATION DE PROJET (RP1) :

La première partie du rapport de présentation est une notice de présentation qui décrit le projet et justifie son caractère d'intérêt général au regard des objectifs économiques, environnementaux, sociaux et urbanistiques.

Il aurait été opportun que le plan du projet (p. 19) délimite davantage la parcelle 20 p et que le plan soit joint au dossier à une échelle plus adaptée pour une lisibilité optimale.

B. SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU AVEC LE PROJET (RP2) :

Tous les éléments attendus du rapport de présentation sont présents et bien structurés. Ils sont proportionnés à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par la mise en compatibilité du PLU.

Il conviendrait de joindre les études citées dans le rapport de présentation (faune-flore-habitats, zones humides) pour justifier le recueil des données et améliorer l'information du lecteur. Il conviendrait également de lever une incohérence du rapport de présentation qui prévoit une aire technique de 52 m² en page 4 et deux aires de 682 m² en page 33.

2.2. OBJET ET QUALITÉ DES PRINCIPALES RUBRIQUES DU RAPPORT DE PRÉSENTATION

D'une manière globale, les documents sont de bonne qualité rédactionnelle et sont agrémentés de nombreuses cartes et photographies. En revanche, des tableaux de synthèse récapitulant les enjeux et les incidences du projet auraient mérité d'être insérés.

- Les éléments de **diagnostic du projet** sont présentés dans le chapitre dédié au contexte du projet (p. 3-4 du RP2).
- **L'état initial de l'environnement** aborde en partie les thèmes attendus (p. 6-22 RP2): le contexte physique (géologie, hydrogéologie, hydrologique), le climat, les milieux naturels et la biodiversité, le patrimoine bâti, les risques naturels (inondation par remontée de nappes phréatiques et par débordement de cours d'eau).

De nombreuses thématiques sont peu ou pas abordées (air, eau potable, assainissement, paysages, littoral, nuisances et réseaux, risques technologiques, inondation par submersion marine).

Certains sites d'intérêt ne sont pas identifiés : en particulier, la ZNIEFF de type II « Littoral Augeron » (250020116), située à 1 km, et la ZNIEFF de type I (« Marais de Brucourt et Goustranville » (250013237)), située à 3 km.

En ce qui concerne les sites identifiés, les espèces et habitats qui ont justifié leur identification sont

présentés partiellement.

Enfin, les scénarios d'évolution de l'environnement avec et sans mise en compatibilité ne sont pas analysés (p. 25 RP2).

L'autorité environnementale recommande de compléter la description de l'état initial pour prendre en compte la totalité des enjeux environnementaux présents sur le territoire et les différents scénarios d'évolution.

- **L'analyse des incidences** prévisibles de la mise en compatibilité du PLU sur l'environnement et la santé, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) sont présentées aux pages 32 à 43 du rapport. L'analyse doit permettre au maître d'ouvrage de faire la preuve de la bonne mise en œuvre de la démarche ERC et d'évaluer les impacts de la mise en compatibilité du document d'urbanisme (MECDU) sur l'environnement.

Le maître d'ouvrage décrit notamment les impacts de la MECDU en termes d'inondation, de gestion des eaux de ruissellement, de pollution des eaux superficielles et souterraines.

Les mesures proposées par le maître d'ouvrage sont essentiellement de l'ordre de la réduction ou de la compensation. En ce sens, la démarche ERC n'a pas été correctement mise en œuvre.

Pourtant, le maître d'ouvrage conclut à « l'absence d'incidences notables relatives à l'aménagement de l'aire de grand passage » (p. 44 RP2).

L'autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de s'inscrire pleinement dans toutes les étapes de la démarche éviter-réduire-compenser au vu des enjeux environnementaux du projet (zones humides, risque d'inondation).

- **L'évaluation des incidences Natura 2000**, élément obligatoire en application de l'article R. 414-19 du code de l'environnement pour tous les PLU soumis à évaluation environnementale, est présentée dans le RP (p. 9-31 RP2). Le contenu du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est défini à l'article R. 414-23 du CE. Il comprend a minima une cartographie et une présentation illustrée des sites, accompagnées d'une analyse des effets permanents et temporaires, directs et indirects de la mise en compatibilité du PLU sur les espèces animales et végétales et les habitats d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000.

Dans le cas présent, l'évaluation est incomplète car elle ne porte que sur le site du « Littoral Augeron » et ne s'intéresse pas aux autres sites Natura 2000 cités dans le RP2 (p. 13), à savoir « la Baie de Seine Orientale » (FR2502021) et « Estuaire de l'Orne » (FR2510059). Par ailleurs, sur le site du « Littoral Augeron », l'analyse elle-même est partielle puisque les effets permanents et temporaires, directs et indirects n'ont pas été appréciés.

Malgré ces lacunes, le maître d'ouvrage conclut que « l'impact du projet sera des plus limités sur ce site d'intérêt communautaire » (p. 31 RP2).

L'autorité environnementale relève que l'évaluation des incidences Natura 2000 est partielle ; elle recommande en conséquence de compléter par l'intégration de l'ensemble des sites potentiellement impactés et l'analyse de l'ensemble des effets de la mise en compatibilité du PLU.

- **L'explication du choix** de la localisation de l'aire d'accueil s'appuie sur une étude qui n'est pas jointe au dossier (p. 23-26). De plus, aucune solution alternative n'est présentée.
- Comme prévu au 6° de l'article R. 151-3 et à l'article R. 151-4 du CU, doivent être présentés **les indicateurs** (p. 44 RP2) et **les modalités de suivi retenus** pour analyser les résultats de l'application du plan. Ils doivent permettre à la commune notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus.

Dans le cas présent, le suivi s'appuie sur un diagnostic faune-flore-habitat, prévu tous les cinq ans et sur un bilan annuel quantitatif et qualitatif de l'utilisation du site par les gens du voyage (nombre de caravanes, stationnements illicites, etc.). Aucun indicateur ou modalités de suivi ne prend véritablement en compte les enjeux environnementaux (zones humides, gestion des eaux...).

L'autorité environnementale recommande d'identifier des indicateurs en lien avec les enjeux environnementaux afin de suivre les effets de l'évolution du PLU sur l'environnement, d'identifier à un stade précoce les éventuels impacts négatifs imprévus et de proposer le cas échéant des mesures correctrices adaptées.

- **Le résumé non technique**, placé à la fin du rapport (p. 45-46), est une pièce essentielle qui doit aider le public à comprendre le projet du maître d'ouvrage et sa justification dans un contexte d'intérêt général. En l'espèce, les enjeux du projet motivant la MECDU sont présentés. Cependant, les lacunes de l'évaluation environnementale se retrouvent naturellement dans ce document.

2.3. PRISE EN COMPTE DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

Les dispositions des plans et programmes supra-communaux sont présentées aux pages 27 à 28 du RP2.

Le maître d'ouvrage cite le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Nord Pays d'Auge, le SDAGE⁷ du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021, le SRCE⁸ et le SRCAE⁹ de l'ex-région Basse-Normandie.

Toutefois, le maître d'ouvrage ne met pas en évidence les liens (prise en compte ou compatibilité) qui existent entre ces documents et la MECDU, notamment sur les zones humides, les zones inondables, la qualité des eaux superficielles, le littoral.

L'autorité environnementale recommande de justifier l'articulation entre la mise en compatibilité du PLU et les documents supra-communaux qu'elle doit prendre en compte ou avec lesquels elle doit être compatible.

2.4. QUALITÉ DE LA DÉMARCHE ITÉRATIVE

L'évaluation environnementale vise à améliorer la prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme et à intégrer à la démarche itérative d'élaboration du PLU l'étude des différents scénarios de moindre impact.

Elle implique également une concertation et une information renforcées avec le public.

En l'espèce, le rapport de présentation fait état des réflexions menées en amont de la MECDU et des deux objectifs de protection environnementale des élus : intégration paysagère et préservation du marais contre les pollutions (p. 15 du RP1, p. 23-26 RP2). Le rapport précise également les instances et outils mis en place en phase d'élaboration du projet (comité de pilotage, convention d'aménagement).

Cependant, il aurait été utile de préciser les modalités de concertation avec le public que le maître d'ouvrage a adoptées ainsi que le devenir des instances une fois l'aire d'accueil de grand passage réalisée.

3. ANALYSE DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU ET DE LA MANIÈRE DONT ELLE PREND EN COMPTE L'ENVIRONNEMENT

Parmi les enjeux environnementaux majeurs identifiés par l'autorité environnementale figurent la protection des eaux superficielles et souterraines, la préservation de la biodiversité et des zones humides, la gestion des eaux pluviales, l'alimentation en eau potable, la gestion des eaux usées, la préservation du paysage, la prise en compte des risques naturels, les déplacements, la sécurité routière et le bruit. Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur les thématiques identifiées « à fort enjeu » par l'autorité environnementale.

⁷ Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux adopté le 5/11/2015

⁸ Schéma régional de cohérence écologique, approuvé le 29/07/2014

⁹ Schéma régional climat air énergie

3.1. SUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES, DES EAUX USÉES ET SUR LA PROTECTION DES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES

A. SUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

Sur un plan quantitatif, l'imperméabilisation des sols (sur une surface de l'ordre de 1,5 % de la surface totale du projet) va engendrer une augmentation du ruissellement de 2 %, que le maître d'ouvrage considère non significative.

Sur un plan qualitatif, le projet ne prévoit pas de système de gestion des eaux pluviales mais le maître d'ouvrage précise qu' « *aucun rejet concentré d'eaux pluviales ne sera créé* » (p. 33 RP2).

Compte tenu des capacités d'accueil de la zone dédiée au projet (une centaine de caravanes prévue), il conviendrait d'évaluer les éventuels effets de ruisselllements pollués qui pourraient se disséminer dans les espaces verts, les canaux bordant la zone d'étude, les zones humides et, le cas échéant, avoir des impacts sur la faune et la flore.

Il conviendrait de définir, le cas échéant, des aménagements ou des dispositifs pour limiter ces pollutions, en particulier en cas de déversement accidentel ou intentionnel.

B. SUR LA GESTION DES EAUX USÉES

Le projet ne prévoit pas le raccordement au réseau d'assainissement des eaux usées public ni à un dispositif individuel. Cependant, l'article N 4 du règlement écrit de la zone Nv concernant la desserte par les réseaux indique que, en l'absence d'assainissement collectif, « *les installations doivent respecter les dispositions prévues par la réglementation en vigueur et l'étude des sols* ». Le projet devra se conformer à ces dispositions.

C. SUR LA PROTECTION DES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES

Le maître d'ouvrage reconnaît que les aménagements du projet (terrassment des merlons, création d'une voie d'accès, etc.) peuvent « *dévier les circulations d'eaux souterraines* » (p. 36 RP2). Des mesures d'évitement sont proposées, à savoir la réalisation des travaux en dehors des périodes pluvieuses et la limitation des pollutions externes en arrosant les sols et en nettoyant les engins de chantier. Un plan d'assurance-qualité lié au cahier des charges des entreprises est prévu à cet effet.

Cependant, le maître d'ouvrage ne préconise pas de mesures préventives sur le risque de pollutions accidentelles domestiques des eaux de surface qui serait susceptible d'avoir un impact sur la qualité des eaux souterraines. En effet, le contrôle annuel en septembre par cinq stations de prélèvements et le nettoyage du site ne permettent pas de prévenir les risques de pollution sur les eaux superficielles et souterraines.

L'autorité environnementale recommande de clarifier les conditions de gestion des eaux pluviales et usées ainsi que les dispositions prévues pour prévenir les risques de pollution.

3.2. SUR LA BIODIVERSITÉ ET LES ZONES HUMIDES

A. SUR LA BIODIVERSITÉ

L'autorité environnementale relève l'insuffisance des analyses sur cette thématique. Trois sites Natura 2000 (« Littoral Augeron », « Baie de Seine orientale », « Estuaire de l'Orne » (p. 13 RP2) et deux ZNIEFF sont cités (« Marais de Varaville » de type I, « Marais de la Dives et ses affluents » de type II) dans le document.

Or, seul le site Natura 2000 (« Littoral Augeron » (p. 29-31 RP2)) fait l'objet d'une analyse, d'ailleurs partielle. De plus, alors que la zone d'accueil du projet est située à 1 km de la ZNIEFF de type II « Littoral Augeron » et à 3 km de la ZNIEFF de type I « Marais de Brucourt et Goustranville », celles-ci sont totalement absentes du dossier. La ZNIEFF de type II « Littoral Augeron » jouxte deux ZNIEFF marines « Baie de Seine Orientale » (type II), et « Sables fins et vaseux de la Baie de Seine Orientale » (type I). Cet ensemble constitue une entité écologique fonctionnelle, pour les oiseaux

notamment, qui justifie pour la partie marine une désignation en zone de protection spéciale au titre de Natura 2000 du site « Littoral Augeron » (FR2512001). Or, ces deux zones ne sont pas analysées, ni même citées.

Les études faune-flore-habitats menées en 2013 ont permis d'identifier des enjeux, présentés dans un tableau (p.18 RP2). Ces études mettent en évidence des incidences sur la faune et notamment sur les oiseaux (p. 36-37 RP2) dans la mesure où la zone d'implantation du projet, cloisonnée par des merlons plantés, constitue une aire d'alimentation et de repos de ces oiseaux. Pour autant, aucune mesure n'est prévue pour limiter ces incidences.

L'autorité environnementale rappelle l'obligation réglementaire d'identifier de façon exhaustive l'ensemble des sites Natura 2000 et des ZNIEFF susceptibles d'être impactés par les conséquences de l'évolution du PLU et d'analyser les incidences de manière proportionnée et conclusive.

B. SUR LES ZONES HUMIDES

La zone concernée par la modification du PLU se situe au sein de prairies humides marécageuses pour lesquelles des mesures compensatoires sont prévues. Ces mesures compensatoires, qui témoignent de l'absence de mise en œuvre de la démarche d'évitement, semblent insuffisantes au regard des surfaces en jeu : 4,3 ha impactés et 2 ha réhabilités.

Dans un chapitre dédié (p. 21-26 RP1), le maître d'ouvrage explique que la mise en compatibilité du PLU ne remet pas en cause les orientations du PLU dans la mesure où :

- le projet de relocalisation de l'aire d'accueil des gens du voyage était déjà prévu au PLU,
- une zone Nv était déjà prévue pour accueillir ce projet.

La mise en compatibilité du PLU prévoit un transfert de zone Nv pour accueillir le projet, mais également le reclassement de l'ancienne zone Nv en zone A. La nouvelle zone d'implantation du projet est par ailleurs considérée dans le PLU comme « un espace naturel d'intérêt écologique » (p. 21 RP1), que le PADD considère nécessaire de préserver.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, l'autorité environnementale insiste sur le fait qu'il importe de mieux justifier le respect par la MECDU des orientations du PLU.

3.3. SUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Le dossier n'indique rien au sujet de l'existence d'un raccordement de l'aire au réseau d'eau potable.

Pour autant, l'article N 4 du règlement écrit de la zone Nv concernant la desserte par les réseaux indique que « *le branchement sur le réseau d'eau potable est obligatoire pour toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau* ». Le projet devra dès lors se conformer à cet article.

3.4. SUR LA PRÉSERVATION DU PAYSAGE

La dimension paysagère est prise en compte dans le projet que permet la MECDU : mise en place d'un merlon de ceinture bocagé, plantations de part et d'autre de la clôture, implantation d'arbres le long de la RD 513 et création de haies bocagères à l'entrée de cette route départementale. Ces dispositions permettront de limiter la co-visibilité avec le lotissement « grand large » et le golf de la commune.

L'approche paysagère apparaît plus comme une mesure de réduction des impacts que comme une véritable démarche d'intégration. Elle est, le cas échéant, de nature à modifier durablement l'environnement, pour masquer une installation temporaire.

3.5. SUR LES RISQUES NATURELS

Le maître d'ouvrage considère que le risque d'incidence du projet est faible, compte tenu du peu de surface imperméabilisée (1,5 % de la surface du projet), et que l'évacuation des eaux pluviales pourra se faire par absorption des espaces verts et par infiltration des sols.

Le projet est concerné par le risque inondation par débordement de cours d'eau, par l'aléa remontée de nappes phréatiques et par la submersion marine. La commune de Varaville est couverte par des plans de prévention des risques d'inondation et par le plan de prévention des risques littoraux de l'« Estuaire de la Dives » comprenant les risques naturels de submersion marine, d'érosion et de migration dunaire.

Dans le cadre de la réalisation de l'aire d'accueil, des merlons ceinturant le site sont prévus (sur 894 mètres). Compte tenu de leur emprise au sol, ils entraîneront une réduction de la capacité de stockage du site de 3400 m³ d'eau et augmenteront par conséquent le risque d'inondation. Pour limiter ce risque, le maître d'ouvrage préconise une mesure compensatoire (sans faire la démonstration de l'efficacité de cette mesure), qui consiste à décaisser sur 12 cm d'épaisseur une surface de 3,1 hectares.

Trois ouvrages hydrauliques au sein du merlon sont également prévus pour assurer sa transparence hydraulique.

Le risque d'inondation par submersion marine principalement estuarienne n'est pas abordé dans le rapport de présentation alors même que le projet se situe à plus d'un mètre en dessous du niveau marin, et que le projet est susceptible d'accueillir une population importante.

L'autorité environnementale recommande d'analyser les incidences de la mise en compatibilité en lien avec le risque d'inondation par submersion marine.

3.6. SUR LES DÉPLACEMENTS ET LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Dans le cadre du projet que permet la MECDU, une voie d'accès au site sera réalisée. Cette voie débouchera sur la RD 513. Elle sera bordée de plantations. La manière dont le projet intègre les problématiques de sécurité routière (accès sur une route départementale hors agglomération) n'est pas abordée dans le dossier. En particulier, rien n'est indiqué sur les modalités d'avertissement et de signalisation en amont du carrefour ; rien n'est précisé sur la hauteur des plantations qui pourraient réduire la visibilité.

Comme le permet l'article L. 151-39 du code de l'urbanisme, les conditions de desserte par les voies publiques du futur équipement auraient pu faire l'objet de dispositions spécifiques dans le règlement du PLU, au niveau de l'article N3, dont l'un des objectifs est notamment d'assurer la sécurité des usagers des voies de desserte et d'accès ouvertes au public. D'autant que ce même règlement écrit indique qu'« aucune création d'accès ne sera autorisée sur les RD27 et RD 513 ». En l'état, la création de la voie ne semble pas compatible avec le règlement écrit. Il conviendra par conséquent de lever cette contradiction.

3.7. SUR LE BRUIT

Le règlement graphique modifié identifie une zone de bruit autour de la RD 513 en bordure du projet. Selon l'arrêté de classement sonore des infrastructures terrestres du département du Calvados du 15 mai 2017, cette route départementale est en effet classée en catégorie 3 et bénéficie d'une bande de protection de 100 mètres. Le projet devra ainsi intégrer cette bande de protection et être modifié en conséquence pour limiter la gêne aux gens du voyage, occasionnée par le bruit de la circulation routière.